

RECONNAISSANCE DE DETTE

MODE D'EMPLOI



EMILIE FINOT



CHARLOTTE BOINOT-MALON



LAETITIA MOLINA

TOUTE LA QUESTION RÉSIDE NOTAMMENT DANS LE FAIT DE SAVOIR COMMENT UN CRÉANCIER PEUT VOIR SES DROITS GARANTIS PAR UN TEL ACTE, LUI ASSURANT LE RECouvreMENT EFFECTIF DE SA CRÉANCE MALGRÉ LA PRÉSENCE DE PLUSIEURS ÉLÉMENTS D'EXTRANÉITÉ.



À l'heure de la mondialisation des échanges, qu'ils soient entre particuliers ou professionnels, la problématique de la reconnaissance de dette dans un contexte international est on ne peut plus actuelle.

En effet, si la reconnaissance de dette ne pose aucune difficulté en droit interne, en ce que la loi française sera appliquée devant nos tribunaux, le contexte international peut néanmoins compliquer la situation.

Supposons que...

Marco, italien, résidant en Allemagne, doit 30 000 € à Lola, française et résidant en France.

Comment Lola va-t-elle pouvoir obtenir le remboursement de sa créance de 30 000 € ? En d'autres termes, comment la reconnaissance de dette doit-elle être rédigée et sous quelle forme eu égard à la différence de nationalité et de lieu de résidence des cocontractants ?

Si la reconnaissance de dette dans un contexte international n'a pas encore connu de réel essor, c'est que le mode d'emploi assurant la sécurisation de l'acte et son effectivité reste trop peu connu et maîtrisé.



LES PARTICULARITÉS D'UNE RECONNAISSANCE DE DETTE DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL

Dans un cadre international, l'efficacité de la reconnaissance de dette diffère selon la nature de l'acte dans lequel elle est réalisée : bien qu'elle soit plus importante lorsqu'elle est notariée, l'acte sous seing privé permet de garantir la circulation et l'effectivité de l'acte.

L'EFFICACITÉ RELATIVE DE LA RECONNAISSANCE DE DETTE PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ

Si on reprend l'exemple ci-contre, le débiteur a fait une reconnaissance de dette sous seing privé de 30 000€.

Comment s'assurer que cet acte est valide tant sur la forme que sur le fond ?

Puisqu'il s'agit d'un contexte international, la première interrogation porte sur le droit international privé et notamment sur **la loi applicable à l'acte de reconnaissance de dette**, qui va régir sa forme, son interprétation, ses effets, son exécution ainsi que les différents recours en nullité.

IL CONVIENT DE FAIRE APPLICATION DU RÈGLEMENT EUROPÉEN ROME I, QUI DÉTERMINE LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES^[1] À DÉFAUT DE CHOIX DE LOI PAR LES PARTIES ET PLUS PARTICULIÈREMENT DE L'ARTICLE 4§2 QUI DISPOSE QU'IL S'AGIT DE « LA LOI DU PAYS DANS LEQUEL LA PARTIE QUI DOIT FOURNIR LA PRESTATION CARACTÉRISTIQUE A SA RÉSIDENCE HABITUELLE ».

En clair, c'est la loi de la résidence habituelle du débiteur. Dans notre cas, c'est donc la loi allemande qui s'appliquera à la reconnaissance de dette, pour la forme et pour le fond. Ainsi, pour la créancière, il pourra être nécessaire de recourir à un juriste expert en droit allemand afin de vérifier la validité de l'acte. Une fois déterminée la loi applicable, il y a lieu de vérifier les conditions de validité et de preuve au regard de la loi matérielle désignée.

Comment recouvrer sa créance ?

La créancière peut-elle saisir le juge français et si oui, quel tribunal ?

Une fois de plus, il importe de résoudre le conflit de juridiction afin de déterminer la juridiction compétente pour solutionner le litige.

A cet égard, c'est le **Règlement Bruxelles I bis**^[6] qui s'applique en ce qu'il concerne la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Plus particulièrement, **l'article 4** pose le principe général que l'on connaît également en droit interne qui est que le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois, c'est **l'article 7§1** qui nous intéresse en ce qu'il s'applique à la matière contractuelle. Il dispose que si on ne peut pas déterminer le lieu d'exécution de l'obligation, « *le juge compétent est celui du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée, ou celui du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.* » .

QUID EN DROIT FRANÇAIS ?

Pour être prouvée en droit français, la reconnaissance de dette doit être formalisée par un écrit^[2], signé par le débiteur et notamment contenir la mention du montant dû en toutes lettres et en chiffres lorsque l'acte est sous seing privé^[3]. Cette mention est primordiale en ce que l'acte ne peut faire preuve que s'il la comporte. Autrement, il ne s'agira que d'un commencement de preuve par écrit^[4].

L'acte authentique ne connaît pas cette exigence de mention manuscrite eu égard à la force probante d'un tel acte, rédigé par un notaire, officier public^[5].

En d'autres termes, si la créancière souhaite attirer son débiteur en justice, elle doit saisir le tribunal **du domicile du débiteur**. En l'occurrence, il s'agira du tribunal allemand.

La difficulté majeure lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance de dette sous seing privé, est que la décision du tribunal, dans un cadre international, devra faire l'objet **d'une procédure d'exequatur** afin de le rendre exécutoire pour les deux parties et ainsi permettre à la créancière de recouvrer effectivement sa créance auprès d'un débiteur domicilié à l'étranger.

Il peut donc s'agir d'une procédure longue et coûteuse pour parfois des montants peu élevés ; c'est pourquoi il est préconisé de privilégier de formaliser la reconnaissance de dette dans un acte authentique.

LA SÉCURITÉ JURIDIQUE RENFORCÉE EN CAS DE RECONNAISSANCE DE DETTE NOTARIÉE

En pratique, la loi applicable à la reconnaissance de dette notariée sera la même que lorsque l'acte est sous seing privé. A défaut de choix de loi, c'est la loi de la résidence habituelle du défendeur qui sera applicable.

Il en va de même pour la règle de conflit de juridiction, en ce que le tribunal compétent sera celui du domicile du débiteur.

Là où la différence quant à la nature de l'acte est importante, c'est en matière de procédure de recouvrement de la créance par le créancier.

En effet, le créancier, lorsqu'il détient un acte authentique, peut désormais se prévaloir du **Règlement titre exécutoire européen**^[10]. Nul besoin de saisir un tribunal pour trancher le litige, il suffit au créancier (ou au débiteur !) d'effectuer la procédure de certification en introduisant une demande auprès de l'autorité ayant établi l'acte authentique (formulaire annexe III).

[1] Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008

[2] C. civ. art. 1364

[3] C. civ. art. 1376 nouveau ; C. civ. art. 1325 ancien

[4] C. civ. art. 1359 et 1362 nouveaux ; C. civ. art. 1341 et 1347 anciens

[5] C. civ. art. 1371 ; C. civ. art. 1319 ancien

[6] Règlement Bruxelles I bis n° 1215/2012 du 12 décembre 2012

[7] Règlement Bruxelles I bis, art. 7§1 a)

[8] Règlement Rome I, art. 3

[9] Règlement Bruxelles I bis, art. 25

- tout en respectant les règles spéciales pouvant empêcher l'élection de juridiction.

[10] Règlement n° 805/2004 du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

FOCUS

LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE DEMEURE LE PRINCIPE

Les règles précédemment développées ne s'appliquent qu'à défaut de choix effectué par les cocontractants. Dès lors, ils peuvent convenir ensemble d'un choix de loi applicable à la reconnaissance de dette et ajouter une convention attributive de compétence, leur permettant ainsi d'élire les tribunaux compétents pour leur litige.

Une telle élection de compétence permet aux cocontractants d'anticiper les difficultés qui peuvent naître lors d'un litige.

Concrètement, cela assure un **recouvrement plus effectif de la créance** en ce que le créancier peut, lorsque l'acte sera certifié exécutoire, demander l'exécution de la reconnaissance de dette aux autorités chargées de l'exécution dans l'Etat membre.

Le gain de temps et d'argent est alors considérable : la reconnaissance de dette doit donc être notariée et certifiée en tant que titre exécutoire afin d'assurer une **sécurité juridique renforcée** et de permettre l'effectivité de l'acte.

Se ménager la preuve de sa créance est une chose, éviter la prescription en est une autre...

Tout ce qui vient d'être développé a un sens si la créance n'est pas prescrite. En effet, il faut toujours garder à l'esprit que dans ce cas la **prescription est quinquennale**^[11]. Ainsi, il importe de s'assurer du paiement et du recouvrement dans ce délai afin d'éviter toute fin de non-recevoir...

II

LES CONSÉQUENCES D'UNE RECONNAISSANCE DE DETTE INTERNATIONALE DANS LE CADRE FAMILIAL

Les reconnaissances de dette dans le cadre familial sont les situations les plus courantes de notre pratique notariale : le sort de ces dernières diffère selon qu'elles sont, tout comme la succession, soumises à la loi française et que deux lois différentes tendent à s'appliquer.

A TITRE LIMINAIRE : SE PRÉMUNIR D'UNE REQUALIFICATION EN DONATION DÉGUISÉE

Un prêt familial peut dissimuler une véritable donation, c'est pourquoi une requalification du prêt en donation indirecte peut être effectuée par l'administration fiscale ou auprès des juges par toute personne ayant un intérêt.

Pour être caractérisée, la libéralité doit réunir un élément matériel et un élément moral^[12]. Si tel est le cas, les droits de mutation à titre gratuit sont calculés selon le montant de la donation.

LE SORT DE LA RECONNAISSANCE DE DETTE DURANT LE RÉGLEMENT DE LA SUCCESSION DE DROIT FRANÇAIS

S'agissant d'une reconnaissance de dette, la succession peut concerner le créancier ou le débiteur.

Le règlement de la succession du créancier

Lorsque le créancier décède, la première question qui se pose est celle de la loi applicable au règlement de la succession.

L'hypothèse est alors celle d'une personne qui décède dans un Etat qui n'est ni celui de sa résidence habituelle ni celui de sa nationalité ou d'un défunt qui laisse des biens mobiliers ou immobiliers dans un Etat différent de celui de sa résidence habituelle ou de sa nationalité.

Le Règlement européen n° 650/2012 du 4 juillet 2012 régit les règles de droit international privé au sein de l'Union européenne et prévoit la loi applicable à la succession^[13] : à défaut de choix exprimé par le défunt, la loi applicable à la succession sera celle de l'Etat de la **résidence habituelle du défunt** au jour de son décès.

Toutefois, il est possible d'exercer la *professio juris* dans un testament, c'est-à-dire de choisir expressément une loi applicable. En effet, les articles 22 et 23 disposent que le testateur peut désigner comme loi applicable à sa succession la loi de sa nationalité.

Il convient de préciser que la reconnaissance de dette fait partie de l'actif successoral puisqu'il s'agit d'une créance et donc d'un droit existant lors du décès du créancier.

Ainsi, la question du **rapport de dette à la succession**, soit le sort de la créance du défunt lors du partage, se pose indubitablement. En droit

[11] C. civ. art. 2224

[12] C. civ. art. 893 et suivants

[13] Ce règlement n'est pas applicable au Royaume-Uni, au Danemark et en Irlande

[14] Civ. 1ère, 11 mars 2009, n° 07-16.087

[15] Cass. 1ère civ. 11 mars 2009, n° 07-16.087

français l'article 864 du Code civil dispose à cet égard que l'héritier débiteur du défunt sera alloti de la créance dans le cadre des opérations de partage. Il reste donc tenu au paiement de la dette.

Le règlement de la succession du débiteur

Le décès du débiteur n'éteint pas la créance, c'est pourquoi le créancier demeure bien-fondé à réclamer le paiement de la dette aux héritiers.

La dette laissée par le défunt sera inscrite au passif de la déclaration de la succession.

Il importe de mentionner que la convention qui admet que la dette sera payable au décès de l'héritier débiteur ne constitue pas un pacte sur succession future^[14]. Ainsi, lorsque la reconnaissance de dette est régie par le droit français, **le décès du débiteur n'implique en rien l'extinction de la dette**. Les héritiers restent tenus de son paiement.

Si le sort de la reconnaissance de dette semble limpide dans le cadre d'une succession elle-même régie par le droit français, il en va autrement lorsque la loi applicable à la succession et la loi applicable à la reconnaissance de dette ne coïncident pas.

L'IMPORTANCE DE LA COÏNCIDENCE ENTRE LA LOI APPLICABLE À LA SUCCESSION ET LA LOI APPLICABLE À LA RECONNAISSANCE DE DETTE

En quoi la coïncidence des lois est-elle nécessaire ?

Lorsque la loi applicable à la reconnaissance de dette n'est pas la loi française, ou inversement, cela signifie qu'**il n'y a pas d'unité dans les lois applicables**.

Cela pose donc des difficultés dans la liquidation de la succession et dans le devenir même de la reconnaissance de dette selon le droit applicable à la succession.

AINSI, DANS LE CADRE FAMILIAL, LA QUESTION DE L'AVENIR DE LA RECONNAISSANCE DE DETTE DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL EST TRÈS INTÉRESSANTE ET AFIN D'ÉVITER LES DIFFICULTÉS, IL CONVIENT D'HARMONISER LES LOIS APPLICABLES POUR ASSURER UNE HOMOGENÉITÉ, TANT POUR LE CRÉANCIER QUE POUR LE DÉBITEUR.

En effet, tous les systèmes juridiques ne reconnaissent pas le système du rapport de dette, ni le principe de continuation du défunt comme c'est le cas dans notre droit interne.

La reconnaissance de dette dans un contexte international n'est pas (encore !) beaucoup utilisée mais il est clair qu'il est tout à fait possible de garantir sa créance en dépit d'éléments d'étranéité.

En réalité, le contexte international ne doit jamais être un frein : même transfrontalière, la reconnaissance de dette peut être valide et efficace, il suffit d'être bien avisé afin de sécuriser autant que faire se peut le rapport d'obligation et de se munir d'un titre exécutoire. ◆



FOCUS

LE CAS DU DROIT MAROCAIN

Le droit marocain est un système de droit totalement éloigné du nôtre. En droit des successions notamment, l'héritier n'est pas la continuation du défunt. Les dettes sont donc intransmissibles.

Dès lors, lorsque le débiteur d'une reconnaissance de dette décède, sa dette ne se transmet pas à ses héritiers. Cela signifie donc que le créancier du défunt doit espérer que l'actif successoral suffise à rembourser sa dette car il n'aura aucun recours contre les héritiers^[15].

En ce sens, le prêt familial doit être sérieusement pensé lorsqu'il est effectué et notamment quant au choix de loi applicable à la reconnaissance de dette et à la succession, afin, d'une part, de parer aux risques qu'un droit étranger peut comporter et, d'autre part, de sécuriser au mieux sa créance.